

30 avr 2009 -12:30

Conseil des ministres du 30 avril 2009

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le jeudi 30 avril 2009, sous la présidence du Premier ministre Herman Van Rompuy.

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le jeudi 30 avril 2009, sous la présidence du Premier ministre Herman Van Rompuy.

A l'issue de la conférence de presse qui a suivi le Conseil des ministres, la ministre de la Santé publique Laurette Onkelinx a fait le point sur l'état de la situation en ce qui concerne la grippe mexicaine. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) est passée à l'alerte pandémique supérieure (niveau 5). Cette alerte donne le signal aux gouvernements de prendre certaines mesures face à cette pandémie. La Belgique dispose d'une préparation avancée grâce au Commissariat Influenza, un modèle européen en la matière.

Aucun cas positif n'a été relevé jusqu'à présent en Belgique. Quatorze tests se sont avérés négatifs, six autres sont en cours d'analyse et quatre nouveaux cas doivent encore être analysés.

Toutefois, le Conseil des ministres a décidé de déclencher la phase de coordination nationale, qui consiste en la mise en oeuvre d'une cellule de gestion de crise présidée par le ministre de l'Intérieur et la ministre de la Santé publique. L'objectif de cette phase de coordination est d'arriver à une cohérence maximale dans l'information et la prise en charge de l'éventuelle pandémie, à tous les niveaux de pouvoir.

Au point de vue opérationnel, le Belgique est prête à toute éventualité grâce à un stock de 500.000 traitements antiviraux et de 32 millions de masques. Le Conseil des ministres a marqué son accord pour l'achat de 6 millions de nouveaux masques perfectionnés pour les professionnels de la santé. Des bons de commande ont été rédigés pour l'acquisition de traitements supplémentaires, si nécessaire. Des unités de soins spécialisées sont également opérationnelles dans les hôpitaux du pays.

La ministre Onkelinx se rendra cet après-midi à Luxembourg pour rencontrer ses collègues européens afin de coordonner leur approche en matière de politique de vaccins, de recommandations uniformes ainsi que sur la question des vols aériens vers les destinations contaminées.

En conclusion, la ministre appelle au calme, à la vigilance et à une coordination à tous niveaux, sans céder à la panique.

Le ministre de la Défense Pieter De Crem a ensuite annoncé la décision du Conseil des ministres de mettre des militaires à bord de navires marchands battant pavillon belge dans le cadre de la lutte contre la piraterie (voir communiqué de presse). La Belgique est ainsi le seul pays européen avec la France à faire une telle proposition d'envoi de militaires.

Enfin, la ministre de l'Emploi Joëlle Milquet a détaillé les mesures complémentaires prises par le Conseil des ministres pour protéger l'emploi pendant la crise (voir communiqué de presse). Il s'agit de mesures temporaires concernant l'adaptation du temps de travail de crise et l'adaptation du volume de l'emploi.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

30 avr 2009 -12:30

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2009

Beliris

Réaménagement du boulevard Léopold III à hauteur des installations de l'OTAN

Réaménagement du boulevard Léopold III à hauteur des installations de l'OTAN

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et présidente de Beliris, l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles Capitale, le Conseil des ministres a marqué son accord pour la conclusion d'un marché de travaux relatifs au réaménagement du boulevard Léopold III à hauteur des installations de l'OTAN, par adjudication publique avec publicité européenne.

Les travaux consistent à réaménager complètement la voirie du boulevard Léopold III aux abords du carrefour OTAN, notamment la création de trottoirs et de pistes cyclables, ainsi qu'à construire un tunnel routier au-dessus duquel prendra place un complexe intermodal tramway/autobus.

L'accord de coopération Beliris a été signé le 15 septembre 1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale et prévoit diverses initiatives destinées à promouvoir le rôle de capitale et de ville internationale de Bruxelles.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à [Conseil des ministres du 30 avril 2009](#)

Infrastructure ferroviaire

Introduction du service de transport ferroviaire international de voyageurs

Introduction du service de transport ferroviaire international de voyageurs

Sur proposition de MM. Herman Van Rompuy, Premier ministre, et Etienne Schouppe, secrétaire d'Etat à la Mobilité, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant la loi du 4 décembre 2006 relative à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire.

Ce projet vise à transposer en droit belge la directive 2007/58/CE (*) qui modifie la directive 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire.

Les modifications concernent principalement :

- l'introduction et la définition du concept de "service de transport ferroviaire international de voyageurs", ainsi que les droits y afférents ;
- la fourniture d'accès au réseau ferroviaire belge pour les exploitants d'un tel service ;
- le règlement des accords cadres où le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire garantit à l'exploitant des capacités d'infrastructure ;
- l'évaluation du caractère international des services de transport ferroviaire de voyageurs par le Service de régulation du transport ferroviaire.

Le projet a reçu un avis favorable des trois gouvernements régionaux. Il est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

(*) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 avr 2009 -12:30

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2009

Protection des animaux d'expérience

Hébergement et soins des animaux d'expérience

Hébergement et soins des animaux d'expérience

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la protection des animaux d'expérience, qui abroge et remplace l'arrêté royal du 14 novembre 1993.

Les expériences animales en Belgique ne peuvent avoir lieu que s'il n'existe aucune possibilité d'atteindre le résultat souhaité sans utiliser d'animaux. Les méthodes alternatives ne peuvent cependant pas toujours représenter l'organisme humain dans toute sa complexité.

Près des deux tiers des animaux d'expérience sont utilisés pour le développement de médicaments et équipements médicaux. Plus de 98 % des tests sur la sécurité et la qualité des produits sont exigés par la réglementation européenne de protection du consommateur. Il est essentiel que ces expériences se passent dans les meilleures conditions possibles pour les animaux qui y participent.

Des normes plus strictes pour l'hébergement et les soins aux animaux d'expérience

Les expériences sur animaux sont menées dans un cadre légal strict et sur des animaux spécialement élevés pour cela. Il existe 42 Commissions d'éthique qui veillent à ce que les animaux dans les laboratoires ne souffrent pas inutilement. Le Service fédéral d'inspection pour le bien-être animal mène des contrôles dans les laboratoires mêmes. Les Commissions examinent si l'utilisation d'animaux est nécessaire et elles évaluent si des tests alternatifs existent.

Le projet d'arrêté royal actualise la réglementation actuelle relative à l'hébergement des animaux d'expérience et l'adapte à l'évolution du droit européen. Il s'agit de la Directive 86/609, la Convention européenne STE 123 et la Recommandation 2007/526/EG du 18 juin 2007 concernant les lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

L'objectif est d'améliorer et clarifier les normes actuelles qui n'ont plus été actualisées depuis 1993. Ces normes concernent notamment les locaux d'hébergement (température, humidité, éclairage, bruit), la taille minimale et l'ergonomie des cages et enclos extérieurs, l'alimentation, l'abreuvement et la composition des litières, la manipulation et le transport, avec des dispositions spécifiques pour le bien-être

des animaux en fonction de leur race, âge, taille et poids. La nouvelle composition des Commissions d'éthique (2 membres indépendants) permettra par ailleurs de renforcer la qualité des contrôles réalisés. Tout nouveau laboratoire devra répondre à ces normes afin de recevoir son agrément.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2009

Spécialités pharmaceutiques

Modalités d'exonération pour certaines spécialités pharmaceutiques

Modalités d'exonération pour certaines spécialités pharmaceutiques

Le Conseil des ministres a déterminé les pourcentages de la cotisation subsidiaire ("buffer") que les entreprises pharmaceutiques doivent payer pour 2008. Le projet d'arrêté royal (*), soumis par Mme Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, détermine aussi les modalités d'exonération pour certaines spécialités pharmaceutiques.

Suite au dépassement de plus de 100 millions d'euros en 2008, la cotisation subsidiaire pour 2008 s'élève à 3,29% du chiffre d'affaires de 2008. Un certain nombre de médicaments sont exonérés de cette cotisation. Outre ces médicaments exonérés, les médicaments forfaitarisés à l'hôpital bénéficient eux aussi d'une exonération de maximum 75% de cette cotisation pour l'année 2008. La cotisation est plafonnée à 100 millions d'euros par an.

La cotisation subsidiaire est une cotisation due par les firmes pharmaceutiques lors de l'estimation d'un dépassement budgétaire des dépenses liées aux spécialités pharmaceutiques remboursables. Il s'agit d'une nouvelle version du fonds provisionnel.

(*) arrêté royal fixant les pourcentages de la cotisation subsidiaire prévue par l'article 191, alinéa 1er, 15° undecies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et déterminant les modalités d'exonérations pour certaines spécialités pharmaceutiques pour l'année 2008.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à [Conseil des ministres du 30 avril 2009](#)

Belgacom

Modification des statuts de Belgacom

Modification des statuts de Belgacom

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui modifie les statuts de la société anonyme de droit public Belgacom. La proposition du ministre des Entreprises publiques Steven Vanackere vise à entériner les modifications aux statuts de Belgacom, approuvées lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 8 avril 2009.

Il s'agit des modifications suivantes :

- renouvellement du délai de 5 ans durant lequel le conseil d'administration peut augmenter le capital social de la société, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de 200 millions d'euros ;
- obligation d'établir un rapport préalable à toute augmentation de capital comportant des apports en nature ;
- autorisation pour une période de 5 ans pour le conseil d'administration d'acquérir le nombre maximal d'actions propres autorisé par la loi à un prix ne pouvant être supérieur de 5 % au cours de clôture le plus élevé des 30 jours de cotation précédant la transaction ni inférieur de plus de 10 % au cours de clôture le plus bas des trente jours de cotation précédant la transaction ;
- nomination et révocation des membres du comité de direction confiée au conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur délégué et après consultation du comité de nomination et de rémunération ;
- suppression des articles relatifs à la distribution de bénéfices au personnel pour l'exercice 2003 et aux droits de proposition obligatoire transitoires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 avr 2009 -12:30

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2009

Professions libérales

Exercice des professions économiques libérales réglementées sous forme de société

Exercice des professions économiques libérales réglementées sous forme de société

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'exercice d'une profession économique libérale et réglementée par une personne morale. Il a pour but de rendre possible l'exercice des professions économiques libérales réglementées sous forme de société et de voir la responsabilité y afférente prise en charge par une personne morale.

L'avant-projet, proposé par la ministre des PME et des Indépendants Sabine Laruelle, met en oeuvre le Plan fédéral pour les PME approuvé par le Conseil des ministres du 10 octobre 2008. Par cette mesure, les agents immobiliers et les géomètres-experts pourront bénéficier de la responsabilité limitée qu'offre l'exercice en société.

L'exercice d'une profession intellectuelle prestataire de service dans le cadre d'une personne morale permettra au client d'être face à quelqu'un de mieux armé pour affronter les aspects de plus en plus complexes de la profession, notamment au niveau de la durée, des ressources ou de la transparence. Pour le titulaire de la profession libérale, exercer en personne morale facilitera la transmission de la clientèle en fin de carrière et évitera la persistance d'une responsabilité à titre personnel.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture

Avenue de la Toison d'or 87

1060 Bruxelles

Belgique

+32 2 250 03 03

<http://www.sabinelaruelle.be>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à [Conseil des ministres du 30 avril 2009](#)

Transport de marchandises dangereuses

Transposition d'une directive européenne

Transposition d'une directive européenne

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au transport de marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives. Le projet transpose en droit belge la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

La directive remplace les deux directives existantes qui ont déjà été transposées en droit belge (*). Elles ont été remplacées par une directive unique afin d'harmoniser la réglementation du transport par route et par chemin de fer. Dans la pratique, le contenu ne change pas.

Le projet est transmis pour avis aux gouvernements régionaux et au Conseil d'Etat.

(*) directives 94/55/CE et 96/49/CE.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 avr 2009 -12:30

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2009

Fonds Maribel Social

Ziekenhuisnetwerk Antwerpen

Ziekenhuisnetwerk Antwerpen

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) qui règle un paiement au *Ziekenhuisnetwerk Antwerpen* (ZNA), dans le cadre d'une procédure judiciaire, à condition qu'une convention ait été signée entre le ZNA, le Fonds Maribel Social 330 et l'Etat belge. Le projet, proposé par Mmes Joëlle Milquet, ministre de l'Emploi, et Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, décrit de quelle manière sera récupéré ce montant sur les futures dotations du Fonds Maribel Social. L'avance récupérable vise à éviter que le Fonds Maribel Social pour les établissements et les services de santé ne connaisse des difficultés financières qui pourraient mettre en péril les emplois actuellement financés par le Fonds.

Le projet est soumis à l'avis du Conseil national du travail et du Conseil d'Etat.

(*) modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première
ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à [Conseil des ministres du 30 avril 2009](#)

Dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise

Mesures temporaires pour protéger l'emploi pendant la crise

Mesures temporaires pour protéger l'emploi pendant la crise

Sur proposition de Mme Joëlle Milquet, ministre de l'Emploi, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions diverses pour protéger l'emploi.

Les mesures sont regroupées sous deux grands titres :

1. L'adaptation temporaire du temps de travail de crise

Actuellement, les entreprises du secteur privé et les entreprises publiques autonomes qui, pour une période indéterminée, sont passées à une réduction du temps de travail d'au moins une heure complète en dessous de 38 heures par semaine peuvent obtenir une réduction de cotisations patronales. Si cette réduction du temps de travail est combinée avec l'introduction de la semaine de 4 jours, une réduction renforcée peut être accordée pour une courte période.

Une CCT d'entreprise doit être conclue et le régime doit s'appliquer à toute l'entreprise ou à une catégorie déterminée de travailleurs. Les travailleurs concernés sont considérés comme des travailleurs à temps plein.

L'employeur peut donc prétendre à une réduction des charges de 400 euros à partir du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel la réduction du temps de travail ou la semaine de 4 jours ont été instaurées et ceci pour :

- 8 trimestres quand le travail est réduit à 37 heures par semaine ou moins ;
- 12 trimestres quand le travail est réduit à 36 heures par semaine ou moins ;
- 16 trimestres quand le travail est réduit à 35 heures par semaine ou moins ;
- 4 trimestres quand la semaine de 4 jours est instaurée.

L'employeur peut prétendre à une réduction de 1.000 euros pour le trimestre au cours duquel le travailleur entre simultanément en considération pour la réduction relative à l'introduction de la semaine de 4 jours et pour la réduction relative à l'introduction de la réduction du temps de travail.

Le projet de loi adapte temporairement le système actuel afin d'apporter une réponse à la demande de

mesures temporaires pour faire face au manque de travail.

Concrètement :

Sur la base d'une Convention Collective de Travail d'entreprise s'appliquant à l'ensemble des travailleurs ou à une catégorie spécifique de travailleurs de l'entreprise, le temps de travail pourra être réduit d'1/5 ou d'1/4. L'employeur bénéficiera, à partir du trimestre d'introduction de la réduction du temps de travail jusqu'au trimestre pendant lequel la réduction du temps de travail prend fin, d'une réduction de cotisations patronales de 600 euros par trimestre pour une réduction d'1/5 et de 750 euros pour 1/4. Ces montants seront augmentés de 400 euros si la réduction précitée d'1/5 temps ou d'1/4 temps s'accompagne d'un passage à la semaine de quatre jours. Au moins 3/4 de ces montants devront être utilisés pour compenser la perte salariale des travailleurs, dont le salaire majoré de la compensation ne pourra jamais dépasser 100% du salaire antérieur à temps plein.

Les travailleurs qui ont réduit leur prestation de travail restent considérés comme des travailleurs à temps plein. Cette mesure est d'application jusqu'au 31.12.2009 et peut être prolongée jusqu'au 30 juin 2010 après avis du CNT.

2. Les mesures temporaires de crise visant l'adaptation du volume de l'emploi

Deux mesures seront possibles pour les entreprises en difficulté face à la crise, à savoir :

- Réduction individuelle et temporaire des prestations pour faire face à la crise
- Régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail

Ces mesures seront applicables pour les entreprises en difficulté, à savoir:

- celles qui sont confrontées soit à une diminution de 20% de leur chiffre d'affaire, soit à 20% de chômage économique parmi les ouvriers par rapport au nombre total (ouvriers et employés) d'heures ONSS. Par arrêté royal un autre critère lié à la diminution des commandes peut être prévu ;
- et, qui sont liées soit par une CCT de secteur, soit à défaut de CCT de secteur par une CCT d'entreprise ou par un Plan d'entreprise.

Les secteurs sont invités à conclure une CCT de secteur avant le 1er juin 2009. Après cette date, les entreprises avec délégation syndicale peuvent alors conclure une CCT d'entreprise, et celles sans délégation syndicale pourront quant à elle établir un Plan d'entreprise.

Dans les secteurs où il n'y a pas de CCT sectorielle :

- les entreprises avec délégation syndicale qui ont essayé mais qui ne peuvent conclure une CCT d'entreprise pourront néanmoins appliquer les mesures à condition d'établir un plan d'entreprise qui devra être approuvé dans les deux semaines par une commission tripartite composée de cinq

représentants des travailleurs, cinq représentants des employeurs et trois représentants du gouvernement ;

- les entreprises sans délégation syndicale pourront appliquer les mesures à condition d'établir un plan d'entreprise qui devra être approuvé dans les deux semaines par la commission tripartite précitée et ils pourront aussi, s'ils le veulent, conclure une CCT d'entreprise.

Les CCT et plans d'entreprise doivent contenir des mesures pour le maintien maximal de l'emploi.

Les travailleurs concernés dont les prestations de travail seront réduites ou suspendues conserveront leurs droits de travailleur à temps plein.

I. Réduction individuelle et temporaire des prestations

La formule qui a été approuvée aujourd'hui poursuit un double objectif :

- permettre aux entreprises dont l'activité a diminué par suite de la crise économique et financière actuelle de réduire les prestations de travail de leurs travailleurs ;
- assurer un revenu de remplacement aux travailleurs de ces entreprises afin de limiter leur perte de revenu ce qui permet également de soutenir la consommation.

Il s'agit d'une formule de réduction tout à fait autonome par rapport à celles existant par ou en vertu de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985. Il s'agit d'un système qui repose sur une base purement conventionnelle contrairement au crédit temps, qui prévoit un droit dans le chef du travailleur.

Concrètement :

Un accord entre le travailleur et l'employeur permettra de réduire le temps de travail d'1/5 ou d'1/2 temps pour une période d'un mois minimum et de 6 mois maximum. Une telle convention peut être renouvelée pour autant que l'entreprise remplisse toujours les conditions. Il s'agit d'un avenant au contrat de travail qui devient un contrat à temps partiel. Le travailleur touchera une indemnité dont le montant est de 442 euros pour un mi-temps, de 188 euros pour un 4/5 si le travailleur a moins de 50 ans et de 248 euros si le travailleur a 50 ans ou plus. Une indemnité complémentaire peut être payée par l'employeur. Le salaire majoré de l'indemnité et du complément éventuel ne peut dépasser 100% du salaire antérieur à temps plein. Les conditions habituelles en matière de crédit-temps ne sont pas applicables (ancienneté, imputation de la durée sur un crédit maximum, seuil des 5% des travailleurs de l'entreprise à ne pas dépasser, etc.).

Les conventions cessent toutefois de produire leurs effets à l'expiration de la durée de validité de la mesure, à savoir au 31 décembre 2009 ou, si le gouvernement, après avis du Conseil National du Travail,

décide de prolonger ces mesures au-delà du 31 décembre 2009 au 30 juin 2010.

D'autre part, le travailleur qui, dans les 6 mois précédant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, a déjà réduit ses prestations de travail de moitié ou d'1/5 temps en application du régime normal de crédit temps, peut bénéficier, avec effet rétroactif, du nouveau régime, à condition de conclure une convention avec son employeur et que ce dernier soit lié par une CCT ou un Plan d'entreprise, pour autant que l'entreprise répondait à l'époque aux critères précités.

Concrètement, ceci signifie que le travailleur pourra, le cas échéant, d'une part bénéficier des allocations plus élevées introduites par ce nouveau régime et, d'autre part, la durée de la réduction des prestations de travail ne sera pas imputée sur le crédit qui fixe la durée maximale du crédit temps possible durant la carrière d'un travailleur.

II. Régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail

Il s'agit ici d'une suspension complète de l'exécution du contrat de travail ou de l'instauration d'un régime de travail à temps réduit comportant au moins deux jours de travail par semaine (suspension partielle).

La Convention Collective de Travail de secteur ou d'entreprise, ou le Plan d'entreprise, doit mentionner :

- le montant de l'indemnité payée par l'employeur en complément aux allocations de suspension de l'exécution du contrat de travail à charge de l'Onem. Ce supplément doit être au moins équivalent au supplément accordé aux ouvriers du même employeur qui bénéficient d'allocations de chômage en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail pour manque de travail résultant de causes économiques ;
- la durée prévue de la suspension complète et/ou partielle de l'exécution du contrat de travail qui ne peut dépasser par année calendrier 16 semaines pour la suspension complète et 26 semaines pour la suspension partielle.

La suspension n'est possible qu'après que l'employeur ait octroyé à l'employé tous les jours de récupération auxquels celui-ci a droit.

Pour mettre en œuvre effectivement cette suspension totale ou partielle du contrat de travail, l'entreprise doit d'abord prouver qu'elle répond aux critères visant à cibler les entreprises en difficulté mais également notifier au moins 7 jours à l'avance le régime de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail, à la fois aux travailleurs et à l'Onem.

Le travailleur percevra à charge de l'Onem une allocation de suspension de l'exécution du contrat de travail égale à 70 ou 75% de son salaire plafonné et un complément à charge de l'employeur. Le salaire majoré de l'allocation et du complément ne pourra jamais dépasser 100% du salaire antérieur à temps plein.

3. Conclusions

Ces trois mesures seront d'application du 1er juillet au 31 décembre 2009, peuvent être prolongées jusqu'au 30 juin 2010 après avis du Conseil National du Travail.

Une circulaire sera établie afin de communiquer ces trois mesures aux partenaires sociaux et aux entreprises afin que ceux-ci puissent tout mettre en œuvre pour que les 3 mesures puissent s'appliquer immédiatement au moment où la loi sera publiée au Moniteur.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances

Rue de la Loi 2

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 504 85 13

<http://www.milquet.belgium.be>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à [Conseil des ministres du 30 avril 2009](#)

Office des Etrangers

Désignation d'experts médicaux pour l'Office des Etrangers

Désignation d'experts médicaux pour l'Office des Etrangers

Sur proposition de Mme Annemie Turtelboom, ministre de la Politique de migration et d'asile, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui désigne des experts médicaux dont l'avis complémentaire peut être demandé par le médecin attaché à l'Office des Etrangers, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales (*).

Il s'agit des experts médicaux suivants :

- Edith Collard, Clin. Univ. Mont-Godinne
- Jacques Rahier, Clin. Univ. Saint-Luc
- Laurence Galanti, Clin. Univ. Mont-Godinne
- Robert Verhelst, Clin. Univ. Saint-Luc
- Luc Michel, Clin. Univ. Mont-Godinne
- Kenneth Coenye, Kliniek St. Jan Brussel
- Martin Buysschaert, Clin. Univ. Saint-Luc
- Michel Melange, Clin. Univ. Mont-Godinne
- Benoît Boland, Clin. Univ. Saint-Luc
- André Bosly, Clin. Univ. Mont-Godinne
- Philippe Leonard, Centre Hospitalier Universitaire Liège
- Frédéric Fripiat, Centre Hospitalier Universitaire Liège
- Michel Moutschen, Centre Hospitalier Universitaire Liège
- Christelle Meuris, Centre Hospitalier Universitaire Liège
- Hendrica Carolina Janssen van Doorn, St. Vincentiusziekenhuis Antwerpen
- François Jamar, Clin. Univ. Saint-Luc
- Dominique Vanpee, Clin. Univ. Mont-Godinne
- Michel Jadoul, Clin. Univ. Saint-Luc
- Jean Marie Krzesinski, Centre Hospitalier Universitaire Liège

- Liesbet Vanderwegen, H. Hartziekenhuis Lier
- Yves Humblet, Clin. Univ. Saint-Luc
- Michel Hoebeke, Clin. Univ. Mont-Godinne
- Jan Roodhooft, AZ Jan Portaels Vilvoorde
- Michel Gersdorff, Clin. Univ. Saint-Luc
- Eddy Bodart, Clin. Univ. Mont-Godinne
- Luc Delaunois, Clin. Univ. Mont-Godinne
- Jean-Paul Trigaux, Clin. Univ. Mont-Godinne
- Pierre Scalliet, Clin. Univ. Saint-Luc
- Hervé Reyckler, Clin. Univ. Saint-Luc
- Francis De Ketelare, AZ Sint-Lucas Brugge
- Bertrand Tombal, Clin. Univ. Saint-Luc

(*) conformément à la loi du 15 septembre 2006 qui modifie la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en y insérant un nouvel article 9ter.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de
la Justice

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 542 80 11

<http://www.justice.belgium.be>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2009

Institut national d'assurance maladie-invalidité

Conventions avec l'industrie pharmaceutique pour les spécialités remboursables

Conventions avec l'industrie pharmaceutique pour les spécialités remboursables

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'amendement à la loi-programme qui modifie la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. L'amendement crée la base légale pour les conventions que le Comité de l'assurance de l'INAMI pourra conclure avec l'industrie pharmaceutique.

Lorsque l'inscription d'une spécialité pharmaceutique sur la liste des spécialités remboursables comporte des incertitudes sur le plan budgétaire, l'INAMI peut désormais conclure une convention avec l'entreprise pharmaceutique. Les modalités précises pour l'exécution de cette décision doivent encore faire l'objet de concertations entre les différents partenaires, qui seront ensuite développées dans un projet d'arrêté royal.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à [Conseil des ministres du 30 avril 2009](#)

Statut juridique des détenus

Entrée en vigueur de la loi concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus

Entrée en vigueur de la loi concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui modifie certains articles de la loi sur l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus (*). La proposition du ministre de la Justice Stefaan De Clerck adapte la loi, qui est partiellement entrée en vigueur, sur la base du travail préparatoire effectué sur le terrain pour que la loi entre complètement en vigueur.

La direction générale des Etablissements pénitentiaires a pris plusieurs initiatives pour préparer l'entrée en vigueur de cette loi. Lors de cette phase préparatoire, il est apparu que certains aspects devaient être corrigés. La majorité de ces modifications concerne la procédure disciplinaire à l'encontre des détenus. Elles permettent au texte de mieux correspondre à la réalité pénitentiaire et à l'organisation pratique des établissements. Les modifications rencontrent la demande, formulée par les directeurs, d'une praticabilité plus grande des procédures, qui respecte les droits de la défense et répond aux exigences de l'ordre et de la sécurité.

(*) loi du 12 janvier 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 avr 2009 -12:30

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2009

Restructurations d'entreprises

Notification du licenciement collectif au SPF Emploi pour toutes les entreprises

Notification du licenciement collectif au SPF Emploi pour toutes les entreprises

Sur proposition de Mme Joëlle Milquet, ministre de l'Emploi, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.

Le projet prévoit désormais l'envoi d'une copie de l'annonce et de la notification du licenciement collectif au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale pour les entreprises de plus de 20 travailleurs. Jusqu'à présent, la notification n'était envoyée qu'au directeur subrégional de l'emploi. Désormais, toutes les entreprises devront donc tenir informé le SPF Emploi d'un licenciement collectif, quel que soit le nombre de travailleurs occupés. La mesure cadre avec le plan de relance pour les entreprises en restructuration, approuvé par le Conseil des ministres du 29 janvier 2009 (*).

Le projet est transmise pour avis urgent au Conseil d'Etat.

(*) loi de relance économique du 27 mars 2009 et arrêté royal modifiant divers arrêtés royaux pris dans le cadre de la restructuration d'entreprises du 22 avril 2009.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première
ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2009

Sécurité sociale

Financement des frais de fonctionnement des hôpitaux

Financement des frais de fonctionnement des hôpitaux

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui fixe, pour 2009, le budget global du royaume pour le financement des frais de fonctionnement des hôpitaux.

Le budget global pour 2009 s'élève à 6.573.106.130 euros. Il tient compte des mesures décidées antérieurement et qui poursuivent leurs effets en 2009, des décisions budgétaires prises par le gouvernement ainsi que du financement des mesures pour lesquelles une augmentation des moyens financiers est prévue dans le cadre du Plan cancer.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2009

Lutte contre la piraterie au large de la Somalie

Militaires belges à bord de navires de la marine marchande

Militaires belges à bord de navires de la marine marchande

Le Conseil des Ministres a décidé, dans le cadre de la lutte contre la piraterie, de mettre des militaires à bord de navires marchands battant pavillon belge. Il s'agit d'une initiative conjointe du SPF Affaires Etrangères et du Ministère de la Défense sur proposition du Premier Ministre.

La flotte marchande belge devra en priorité demandé l'assistance à la flotte européenne dans le cadre de la mission ATALANTA qui est active dans la région et à laquelle la frégate Louise-Marie participera début septembre. Dans le cas où cette flotte ne pourra assurer la protection des navires marchands belges, les armateurs pourront faire appel à une équipe de 8 militaires pour la protection. La période d'essai s'étalera du début mai à fin juin.

Les armateurs assureront les frais encourus à l'engagement des militaires de la Défense. Chaque armateur devra démontrer que le navire est entièrement assuré pour cette zone maritime. Les armateurs devront renoncer à poursuivre l'Etat belge pour tous dégâts éventuels occasionnés à la cargaison, au navire et à son équipage suite à un acte de piraterie.

La Défense mettra ses militaires à disposition avec un préavis de 48 heures après la conclusion des formalités requises avec les armateurs.

La décision d'entreprendre une action militaire est une prérogative du commandant de l'équipe.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Pieter De Crem, Vice-Premier ministre et ministre de la
Défense
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 550 28 11
<http://www.mil.be>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à [Conseil des ministres du 30 avril 2009](#)

Déchets de l'industrie extractive

Transposition de la directive européenne sur la gestion des déchets de l'industrie extractive -
Deuxième lecture

Transposition de la directive européenne sur la gestion des déchets de l'industrie extractive - Deuxième lecture

Le Conseil des ministres a approuvé définitivement et en deuxième lecture le projet d'arrêté royal obligeant les autorités locales à élaborer des plans d'urgence et d'intervention pour les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive. Le projet transpose en droit belge la partie de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 qui relève de la compétence du ministre de l'Intérieur.

Pour chaque installation de gestion de déchets de l'industrie extractive de catégorie A, le gouverneur doit élaborer un plan particulier d'urgence et d'intervention.

Le plan particulier d'urgence et d'intervention fixe les mesures qui doivent être prises en dehors du site en cas d'accident majeur. L'objectif est de contenir et de gérer les accidents majeurs et de limiter les dommages pour la santé et l'environnement. Le plan doit prévoir les mesures qui sont nécessaires pour limiter les dommages et pour rétablir la situation et remettre l'environnement en état. Il doit également contenir des mesures concernant l'information du public et des services et autorités concernés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 avr 2009 -12:30

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2009

Régie des bâtiments

Prise en location et en concession de biens immobiliers

Prise en location et en concession de biens immobiliers

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a autorisé la Régie des bâtiments à conclure un contrat de location temporaire pour 30 emplacements de parking destinés au personnel de l'établissement pénitentiaire de Turnhout ainsi qu'à prendre en concession une partie du poste d'inspection frontalier sur la rive gauche anversoise à Kallo, pour les services de la Douane et la Police de la navigation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

30 avr 2009 -12:30

Appartient à [Conseil des ministres du 30 avril 2009](#)

Dispositions diverses Justice

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice (I et II)

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice (I et II)

Le ministre de la Justice Stefaan De Clerck a soumis deux avant-projets de loi portant des dispositions diverses en matière de justice au Conseil des ministres. Ces avant-projets reprennent une série d'adaptations législatives ponctuelles en fonction des expériences et des besoins du terrain.

Ces modifications permettent :

- de résoudre des difficultés constatées dans des procédures complexes,
- de simplifier des procédures génératrices de retards,
- de corriger des législations erronées ou incohérentes,
- d'améliorer l'efficacité de la justice et de l'organisation judiciaire.

Les modifications sont basées sur :

- le relevé des dispositions légales susceptibles d'être améliorées, établi par la direction générale de la Législation du SPF Justice,
- le relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux, établi par le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux,
- les demandes de modifications de la loi émanant de magistrats confrontés à l'application concrète des lois.

Le Conseil des ministres a approuvé les deux avant-projets de loi et les a soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 avr 2009 -12:30

Appartient à [Conseil des ministres du 30 avril 2009](#)

Transport ferroviaire combiné de marchandises

Nouveau dispositif d'aide pour le transport ferroviaire combiné de marchandises pour 2009-2012

Nouveau dispositif d'aide pour le transport ferroviaire combiné de marchandises pour 2009-2012

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la promotion du transport ferroviaire combiné par unités de transport intermodales pour 2009-2012. La proposition du Premier ministre Herman Van Rompuy et du secrétaire d'Etat à la Mobilité Etienne Schouppe introduit un nouveau régime d'aide pour le transport ferroviaire combiné de marchandises.

Depuis 2005, le transport ferroviaire combiné en Belgique bénéficie d'un soutien financier. Le dispositif existant a pris fin le 31 décembre 2008.

Le nouveau régime est basé sur les résultats positifs du régime précédent et sur une évaluation effectuée par un consultant externe. Ce dernier a établi un diagnostic détaillé de l'impact du précédent régime et donne des conseils pour l'orientation du nouveau système de soutien.

Les pouvoirs publics soutiennent les relations intérieures et les relations interportuaires par un subside dégressif. Le lancement de nouvelles relations internationales bénéficie par ailleurs d'un soutien car elles participent effectivement à la réduction des parcours routiers sur le territoire belge.

Le régime contribuera à l'objectif de Kyoto en diminuant le recours exclusif à la route. Le soutien consiste en une prime par unité transportée en fonction de la distance et un forfait pour les frais de transport fixes, dont la manutention.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 avr 2009 -12:30

Appartient à [Conseil des ministres du 30 avril 2009](#)

Salaire minimum garanti dans le secteur public

Augmentation de 2 % du salaire minimum garanti dans le secteur public

Augmentation de 2 % du salaire minimum garanti dans le secteur public

Sur proposition de M. Steven Vanackere, ministre de la Fonction publique, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) qui vise à augmenter le salaire minimum garanti dans le secteur public de 2 %. Cette mesure exécute la programmation sociale intersectorielle 2007-2008.

Le montant du salaire minimum garanti est porté à 13.499 euros pour les agents statutaires et à 12.727,66 euros pour les agents contractuels. Le projet produit ses effets au 1er décembre 2008.

(*) modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des services publics fédéraux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe